



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 1 : Designation

CUM SALIO est un organisme de formation professionnelle spécialisé dans les Technologies de l'Innovation, l'Accompagnement au changement, le développement personnel et en équipe et la performance commerciale. Son siège social est fixé au 28, Boulevard de la Corderie 13007 Marseille. CUM SALIO conçoit, élabore et dispense des formations inter-entreprises et intra-entreprises sur l'ensemble du territoire national Français.

Ces formations peuvent être dispensées sous la forme de présentiel, Classe virtuelle ou d'Elearning.

- **Client** : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de CUM SALIO
- **Stagiaire** : Le collaborateur d'une entreprise qui participe à une formation
- **Formations ouvertes et à distance** : désigne les formations sous la forme de Classe virtuelle ou d'Elearning
- **CGV** : les conditions générales de vente, détaillées ci-dessous

ARTICLE 2 : Objet et Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente déterminent les conditions applicables aux prestations de formation effectuées par la société CUM SALIO pour le compte du client. Toute commande de formation auprès de la société implique l'acceptation sans réserve du client des présentes Conditions Générales de Vente. Ces conditions prévalent sur tout autre document du client, en particulier sur toutes conditions générales d'achat.

ARTICLE 3 : Engagement de l'organisme de formation

- CUM SALIO s'engage à dispenser au bénéfice des stagiaires, une action formation dont les caractéristiques sont définies dans le programme de formation qui doit être joint à la convention. La proposition de formation, négociée avec le co-contractant, prend valeur contractuelle dès signature ou inscription par le client sur le portail d'un OPCO financeur.
- Les relevés de présence (émargements) sont remis au co-contractant. A l'issue de l'action de formation, une attestation de stage précisant son contenu, sa durée et son niveau est remise au stagiaire.

ARTICLE 4 : Coût de la formation

- Le coût de la formation dispensée correspond au montant des dépenses : des personnels de formation, de l'administration, de gestion de service, de fonctionnement, d'acquisition et d'amortissement des biens d'équipement rendus nécessaire par l'organisation de l'action de formation prévue par l'article 1.
- Les éventuels frais d'hébergement et de restauration des stagiaires et des formateurs feront l'objet d'une facturation distincte.
- Tout autre frais, non compris dans le tarif, doit être négocié entre les deux contractants.
- Ces dépenses peuvent être directement prises en charge par l'employeur sur son budget de formation dans les limites réglementaires.

ARTICLE 5 : Affiliation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

- En cas d'accident du travail les formalités de déclaration incombent au chef d'établissement d'accueil.
 - ▶ 5-1 Pendant toute la durée de l'action de formation, les stagiaires rémunérés par les entreprises restent affiliés au régime de la CPAM dont il relevait avant le stage, les cotisations incombent aux employeurs à proportion des rémunérations (art. R962 du code du travail)
 - ▶ 5-2 Les stagiaires non rémunérés sont affiliés au régime de la CPAM dont ils relevaient avant le stage. Toute démarche administrative quant à l'affiliation, incombe au chef d'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : Responsabilité civile

- En application des articles 1382 à 1384 du code civil, en matière de responsabilité civile, l'entreprise couvrira les risques de dommages aux tiers, locaux et matériel, encourus du fait de ses salariés participant à la formation.
- Les stagiaires individuels doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur

- La présence des stagiaires ne doit perturber en rien l'ordre, la sécurité et la destination de l'établissement. Le chef d'établissement est habilité à prendre, en cas d'urgence, toute mesure qu'il jugera nécessaire dans ce domaine. Le chef d'établissement veillera au respect des normes de sécurité fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Présence des stagiaires

- L'entreprise ou organisme co-contractant s'engage à libérer les stagiaires aux horaires fixées dans le plan de formation joint à la présente convention.
- Les facilités accordées aux stagiaires pour suivre les stages (congrés, aménagements ou réduction d'horaires) pourront être mentionnées le cas échéant dans la convention (art ; L.920-1 du code du travail).

Siège Social : 28, Boulevard de la Corderie – 13007 Marseille



ARTICLE 9 : Règlement de la Formation

- CUM SALIO ne pratique pas la subrogation des paiements, sauf de plein droit ; ex : Financements d'état tel le FNE
- La formation se règle en totalité au démarrage de la prestation sauf négociation particulière avec le client
- Toute modification de durée et de coût de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Inexécution totale ou partielle de la convention

- En application de l'article L.920-9 du code du travail, seules les sommes qui n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées par notre organisme de formation ouvrent droit à remboursement.
- Cet article s'applique notamment aux cas suivants :
 - ▶ Absence de stagiaires
 - ▶ Abandon, en cours de formation, par un ou plusieurs stagiaires
 - ▶ Exclusion d'un ou de plusieurs stagiaires

ARTICLE 11 : Annulation de la convention

Les clients ont la faculté d'annuler et / ou de reporter toutes sessions de formation sous réserve d'en informer au préalable par écrit CUM SALIO. Toute annulation peut être faite par le client sans frais si elle parvient à l'organisme de formation par écrit (courrier RAR, fax, email) plus de 15 jours avant le stage.

Toute annulation reçue en dehors de ce délai entraîne le versement d'indemnité de désistement d'un montant égal à :

- 50 % du prix de la journée de formation pour les désistements parvenus moins de 15 jours avant le début du stage.
- 100 % du prix de la journée de formation pour les désistements parvenus 24 heures avant le stage.

Un stagiaire indisponible pourra être remplacé par un autre de même niveau.

Tout stage commencé sera dû dans sa totalité.

Il peut être mis fin judiciairement à la convention à la demande de l'une des parties, lorsque celle-ci constate, de la part du co-contractant, un manquement aux obligations inscrites dans la présente convention.

ARTICLE 12 : Litige

Si aucun accord amiable n'a pu être obtenu, les différends résultants de l'application de la présente convention seront soumis à l'appréciation du tribunal compétent et au Tribunal de Commerce de Marseille.